



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

prescrivant des mesures de restriction d'usage de l'eau liées au franchissement du seuil d'alerte dans les secteurs Bessin, Orne Moyenne, Orne Aval, Touques et Virois et maintenant la situation de vigilance sécheresse dans les secteurs Dives Amont et Dives Aval du département du Calvados

LE PRÉFET,

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L.213-2, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le Code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie d'orientations pour la mise en

œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 portant modification de l'autorisation reconnue au titre du Code de l'environnement, Livre II, titre 1^{er} relative au règlement d'eau concernant le barrage et sa réserve sur la rivière la Dathée par la ville de Vire Normandie, communes de Vire Normandie et de Noues de Sienne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2026 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce, et notamment son article 2 relatif au classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2026 déclenchant la situation de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département du Calvados ;

CONSIDÉRANT le débit du cours d'eau de la Souleuvre, mesuré à la station I5053010 de Carville située dans le secteur « Virois », qui était, le 24 juin 2026, égal à celui du seuil d'alerte fixé à 0,020 m³/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié puis est passé sous le seuil d'alerte fixé à 0,013 m³/s dès le 25 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT le débit du cours du fleuve la Touques, mesuré à la station I1031010 de Saint-Martin-de-la-Lieue dans le secteur Touques, qui est, le 25 juin 2026, passé sous le seuil d'alerte fixé à 1,19 m³/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT la surveillance des têtes de bassins réalisée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) via le réseau ONDE du 24 au 26 juin 2026 qui montre des assecs de la rivière l'Ajon (station 14000021) et du ruisseau de Cresme (station 14000024) dans le secteur Orne Moyenne, du ruisseau du Douet du Carrelet (station 14000023) dans le secteur Touques ;

CONSIDÉRANT la surveillance des têtes de bassins réalisée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) via le réseau ONDE du 24 au 26 juin 2026 qui indique des écoulements non visibles dans le ruisseau de la Planche au Prêtre (station 14000008) dans le secteur Bessin, le ruisseau du Val Québert (station 14000001) dans le secteur Orne Moyenne, et le ruisseau le Blandouit (station 14000016) dans le secteur Virois ;

CONSIDÉRANT le faible débit de la Vire amont au niveau de la prise d'eau « Moulin Neuf » du Syndicat des Eaux du Bocage Virois (SEBV), en dessous du débit réservé à l'aval de la prise d'eau, qui a conduit le syndicat à stopper son prélèvement d'eau dans la Vire le 20 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT le débit moyen de la Vire amont au niveau de la prise d'eau « Moulin neuf » du SEBV qui est en diminution continue, sous le débit réservé, depuis le 20 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT le SEBV qui a reporté son prélèvement d'eau dans la Vire sur le prélèvement dans la Virène par la prise d'eau « Pont de Virène » depuis le 20 juin 2026 sans pouvoir respecter le débit réservé de la rivière à cet endroit ;

CONSIDÉRANT la décision du 24 juin 2026 par laquelle le préfet a autorisé le SEBV à poursuivre son prélèvement d'eau dans la Virène par la prise d'eau « Pont de Virène » sans respecter le débit réservé de la rivière à l'aval de cette prise d'eau mais en respectant un débit minimal de 42,5 l/s à l'aval de la prise d'eau du « Pont de Virène » après prélèvement et un débit réservé de 165 l/s à l'aval de la prise d'eau de « Virène Canvie » après prélèvement ;

CONSIDÉRANT le fait que par décision du 24 juin 2026 suscitée, le préfet a conditionné cette dérogation à la mise en place une surveillance régulière des écosystèmes (observation générale du tronçon impacté ; suivi plus précis des radiers : écoulement, hauteur d'eau, température et concentration en oxygène dissous) ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique de 12 cours d'eau suivis qui est actuellement inférieure à la normale ;

CONSIDÉRANT le niveau de la nappe du Trias mesuré dans le piézomètre d'Aurseulles (Longraye) dans le secteur Bessin qui est passé, depuis la mi-mars 2026, sous le seuil d'alerte fixé mensuellement dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT le niveau de la nappe du Bathonien mesuré dans le piézomètre de Mathieu dans le secteur Orne Aval qui est passé, depuis le 22 juin 2026, sous le seuil d'alerte fixé mensuellement dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT le niveau de la nappe du Cénomaniens mesuré dans le piézomètre de Livarot (Auquainville) dans le secteur Touques qui est passé, depuis le 21 juin 2026, sous le seuil d'alerte fixé mensuellement dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques qui ne laissent pas présager de précipitations significatives pour une amélioration suffisante du débit des cours d'eau dans les prochains jours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors, au regard de la situation et en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié, de prescrire des mesures de restriction de l'usage de l'eau liées au franchissement du seuil d'alerte dans les secteurs Bessin, Orne Moyenne, Orne Aval, Touques et Virois ;

CONSIDÉRANT la situation de la ressource en eau dans les secteurs Dives Amont et Dives Aval qui nécessite le maintien de la vigilance sécheresse mise en place par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Les secteurs Bessin, Orne Moyenne, Orne Aval, Touques et Virois définis dans l'annexe 3 de l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire

de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados, sont placés en alerte sécheresse.

La liste des communes concernées figure en annexe 1 du présent arrêté.
Les mesures de restriction des usages de l'eau sont fixées dans l'annexe 2.

Les secteurs Dives Amont et Dives Aval définis dans l'annexe 3 de l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados, sont maintenus en vigilance sécheresse.

ARTICLE 2 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et ce jusqu'au 30 septembre 2026.

Elles peuvent être levées par arrêté préfectoral avant cette date sur la base du constat d'une amélioration durable des conditions hydro-météorologiques.

Des dispositions plus restrictives peuvent être prises par arrêté préfectoral avant cette date en cas d'aggravation des conditions hydro-météorologiques.

ARTICLE 3 : Contrôles et sanction

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles des mesures de restriction des usages de l'eau fixées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à la peine d'amende prévue par l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive en application de l'article 131-13 du Code pénal).

ARTICLE 4 : Notification et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet d'information VigiEau.

Il est affiché pendant au moins un mois en Préfecture, en Sous-Préfecture et dans l'ensemble des mairies du département.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Une copie est adressée pour information au ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, aux préfets des départements limitrophes du Calvados, aux membres du Comité « ressource en eau », aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, aux collectivités responsables de la production et de la distribution de l'eau potable et aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE concernés.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Les tiers intéressés ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14 000 Caen ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général, les sous-préfets de Bayeux, de Lisieux et de Vire, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et les maires des communes du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 juin 2026



David CLAVIÈRE